

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 31 MARS 2011**

Délibération  
n° 2011.03.025

**Règlement de collecte  
- Modification de  
l'article 6 relatif à la  
gestion des bacs  
roulants et  
modification de la  
convention type de  
mise à disposition**

**LE TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE ONZE à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **24 mars 2011**

**Secrétaire de séance** : Marie-Annick PAULAIS-LAFONT

**Membres présents** :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Nicolas BALEYNAUD, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, Robert DUMAS-CHAUMETTE, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Henri GARCIA, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Nadine GUILLET, Janine GUINANDIE, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, André LAMY, Dominique LASNIER, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Frédéric SARDIN, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

**Ont donné pouvoir** :

Yves BRION à Françoise COUTANT

**Excusé(s) représenté(s)** :

Bernard CONTAMINE par Henri GARCIA, Jean PATIE par Robert DUMAS-CHAUMETTE

**Excusé(s)** :

Françoise LAMANT, Djillali MERIOUA

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MARS 2011**

**DELIBERATION  
N° 2011.03.025**

ENVIRONNEMENT / DÉCHETS MÉNAGERS

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

**REGLEMENT DE COLLECTE - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 RELATIF A LA GESTION DES BACS ROULANTS ET MODIFICATION DE LA CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION**

Par délibération n° 396 du 14 décembre 2006, le conseil communautaire a approuvé un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il est proposé aujourd'hui d'ajouter un alinéa 6.7 à l'article 6 relatif à la gestion des bacs roulants qui précise que :

- « *Lors de leur présentation, les bacs ne doivent pas être surchargés, le couvercle doit fermer sans forcer et aucun déchet ne doit être visible. Dans la mesure du possible, les bacs sont présentés côte à côte, poignées tournées vers la rue.* »

Cette modification est motivée par le fait que, lors de la collecte en porte à porte des bacs roulants individuels, le côté de présentation du bac est important. Il détermine à la fois l'ergonomie pour les ripeurs, mais aussi le temps global de collecte.

En effet, si les ripeurs doivent à chaque fois faire le tour des bacs pour saisir la poignée, ou le manipuler par le devant de façon anormale, le temps d'une tournée peut devenir beaucoup plus important, et les conditions de travail moins pertinentes.

Par ailleurs, il conviendra de modifier la convention type de mise à disposition de bacs roulants pour introduire à l'article 2.1 alinéa 3 des précisions concernant la présentation des bacs.

Vu l'avis favorable de la commission environnement – cadre de vie – construction du 8 mars 2011,

**Je vous propose :**

**D'AJOUTER** un alinéa 6.7 à l'article 6 du règlement de collecte relatif à la présentation des bacs roulants lors de la collecte

**D'APPROUVER** la modification de la convention type de mise à disposition des bacs roulants relative à leur orientation lors de la collecte.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

**Certifié exécutoire :**

**Reçu à la Préfecture de la Charente le :**

**04 avril 2011**

**Affiché le :**

**04 avril 2011**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES DECHETS

### **ARTICLE 2 : Obligations et conditions d'utilisation à respecter**

#### **2 - 1 La collecte**

La collecte de bacs à déchets est soumise au respect par l'attributaire des règles d'utilisation suivantes :

- L'attributaire doit assurer l'entretien (nettoyage, désinfection...) des conteneurs roulants mis à sa disposition de façon à ce que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté, autant intérieurement qu'extérieurement. Ce nettoyage complet ne doit pas être effectué sur la voie publique. Un bac trop sale ne sera pas collecté. Le dépôt en vrac dans les bacs est formellement interdit.
- Pour leur collecte, les bacs doivent être sortis à l'extérieur des habitations sur le trottoir, en bordure de chaussée ou sur les aires de présentation, dans un endroit visible en occasionnant le moins de gêne possible pour la circulation des piétons et des véhicules. L'attributaire doit respecter les jours et horaires de collecte fixés par le GrandAngoulême.
- Lors de leur présentation, les bacs ne doivent pas être surchargés, le couvercle doit fermer sans forcer et aucun déchet ne doit être visible. Dans la mesure du possible, les bacs sont présentés côte à côte, poignées tournées vers la rue.
- Seul l'usage de conteneurs fournis par le GrandAngoulême est autorisé et seul ces conteneurs seront collectés. Le dépôt en vrac présenté à côté du bac est interdit. Tout attributaire ne doit pas présenter de sacs à côté de son bac.

#### **2 - 2 La mise à disposition**

- Les bacs doivent être rentrés au plus tôt après le passage de la benne.
- En cas d'évolution de la production de déchets de l'attributaire, sa dotation pourra être réajustée.

## REGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE DECHETS MENAGERS

### **ARTICLE 6 Gestion des bacs roulants :**

- 6.1. Les bacs sont mis à disposition gratuitement par le GrandAngoulême. Les règles de gestion sont définies dans une convention bipartite présentée en annexe 4.
- 6.2. les bacs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant. Ils demeurent la propriété du GrandAngoulême et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.
- 6.3. Lors d'un changement de propriétaire, celui-ci se fera connaître auprès du GrandAngoulême sans délai.
- 6.4. En cas de détérioration, vol (sur justificatif prévu dans la convention) ou perte des bacs du fait de l'utilisateur, celui-ci est tenu pour responsable et devra supporter les frais de remplacement suivant le tarif en vigueur.
- 6.5. Le remplacement des bacs qui ne permettent plus leur usage du fait de leur usure normale est à la charge du GrandAngoulême.
- 6.6. Les bacs doivent être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.
- 6.7. Lors de leur présentation, les bacs ne doivent pas être surchargés, le couvercle doit fermer sans forcer et aucun déchet ne doit être visible. Dans la mesure du possible, les bacs sont présentés côte à côte, poignées tournées vers la rue.